

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Tarn;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930, du conseil général du département du Tarn;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Tarn dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Castres—Bédarieux,  
par Lacaune.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 112 et la limite du département de l'Hérault;

2<sup>o</sup> Itinéraire Albi—Millau, par Valence-d'Albigeois.

Chemin de grande communication n° 84, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de l'Aveyron;

3<sup>o</sup> Itinéraire Montauban—Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 86;

Chemin de grande communication n° 86, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 84 et le chemin de grande communication n° 86;

4<sup>o</sup> Itinéraire Carcassonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 88, entre la limite du département de l'Aude

et le chemin de grande communication n° 88 E;

Chemin de grande communication n° 83 E, entre le chemin de grande communication n° 88 et la limite du département de l'Hérault,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire de Villefranche-de-Lauragais—Soual.

Chemin de grande communication n° 46, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 82;

2<sup>o</sup> Itinéraire Albi—Saint-Pons, par Alban.

Chemin de grande communication n° 90, entre la route nationale n° 99 et la limite du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, section limitrophe des départements du Tarn (commune de Massals) et de l'Aveyron (commune de Montfranc);

Chemin de grande communication n° 90, entre la fin de la section limitrophe susvisée et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Pousilhomy) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune de Saint-Salvy-de-Carcaves) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Laval-Roquezezière) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune d'Escroux) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Saint-Sever) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 90, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département de l'Hérault;

3<sup>o</sup> Itinéraire Castres—Réalmont-Caussade, par Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 88;

Chemin de grande communication n° 83, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 91;

Chemin de grande communication n° 91, entre le chemin de grande communication n° 83 et la limite du département de l'Haute-Garonne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vienne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Vienne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vienne dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Chenon—Thouars,  
par Loudun.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 147;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 147 et la limite du département des Deux-Sèvres;

2<sup>o</sup> Itinéraire Poitiers—Confolens.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 147 et le chemin de grande communication n° 10 bis;

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la route nationale n° 148;

3<sup>o</sup> Itinéraire Châtelleraut—Lussac-les-Châteaux.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la route nationale n° 147;

4<sup>o</sup> Itinéraire Châtelleraut—Châteauroux.

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 10 et la limite du département d'Indre-et-Loire,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Châtelleraut—Parthenay, par Mirebeau.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3 bis, entre la route nationale n<sup>o</sup> 10 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 bis;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 bis, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3 bis et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9 bis;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9 bis, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 bis (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 bis;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 bis, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9 bis et la limite du département des Deux-Sèvres;

2<sup>o</sup> Itinéraire Lussac-les-Châteaux—Saint Cautier.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 6 bis, entre la route nationale n<sup>o</sup> 147 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 4 bis;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 4 bis, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 6 bis et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14 bis;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14 bis, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 4 bis et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14 bis et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 32;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 32, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 et la limite du département de l'Indre;

3<sup>o</sup> Itinéraire Poitiers—Chinon, par Lençloître.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9 bis, entre la route nationale n<sup>o</sup> 147 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

4<sup>o</sup> Itinéraire le Blanc—Bellac.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14 bis, entre la limite du département de l'Indre et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 15 bis;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 15 bis, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 14 bis et la limite du département de la Haute-Vienne;

5<sup>o</sup> Itinéraire Vivonne—Lusignan.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 26, entre la route nationale n<sup>o</sup> 10 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 7;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 7, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 26 et la route nationale n<sup>o</sup> 11,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département des Vosges;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département des Vosges dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Epinal—Colmar, par Bruyères et Gérardmer.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11, entre la route nationale n<sup>o</sup> 57 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 48;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 48, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 et la route nationale n<sup>o</sup> 59 bis;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 48 E, entre la route nationale n<sup>o</sup> 59 bis et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 48 E et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 47;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 47, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 8;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 8, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 47 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

2<sup>o</sup> Chemin des Crêtes.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 E, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 et la limite du département du Haut-Rhin;

3<sup>o</sup> Itinéraire Remiremont—Gérardmer.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3, entre la route nationale n<sup>o</sup> 66 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 35;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 35, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 35 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 8;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 8, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 47;

4<sup>o</sup> Itinéraire Nancy—Langres, par Vittelet.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 4, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et la route nationale n<sup>o</sup> 66;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 5, entre la route nationale n<sup>o</sup> 66 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 5 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18 E;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18 E, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18 E (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18 E;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18 E, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 18 et la route nationale n<sup>o</sup> 64;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 2, entre la route nationale n<sup>o</sup> 64 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 E;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 E, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 2 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 E et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 13, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 et la limite du département de la Haute-Marne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Epinal—Bourbonne.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 E, entre la route nationale n<sup>o</sup> 66 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 E et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 11, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 3 et le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 6;

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 6, entre le chemin de grande communication

